

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT  
HAUTE-GARONNE**

**MAIRIE  
DE  
MARQUEFAVE  
31390**  
☎ 05.61.87.85.13

**REGISTRE  
PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois et le seize Novembre à dix neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le dix Novembre s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Eric PAYEN, Maire.

**Membres en exercice : 12**

**Etaient présents** : Mme Nathalie ASPE, M. Frédéric BELLIA, M. Rodolphe BONNANS, Mme Véronique CHEVRIE(arrivé à 19h12), M. Pascal DEBACQ, M. Gilles DELAPORTE, Mme Martine GILAMA, M. Gaëtan INARD (arrivé à 19h45), M. Laurent PIGNER.

**Etaient absents excusés ayant donné procuration** :

Mme Anne-Marie SALADO ayant donné procuration à Mme Martine GILAMA.

Mme Carole SAINT-MARTIN ayant donné procuration à M. Rodolphe BONNANS.

**Etait absent excusé** : aucun

**Etait absent** : aucun.

**Approbation du procès-verbal de la séance du 26/09/2023**

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques à formuler. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Votants : 10	Pour : 10	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

Mme Nathalie ASPE est élue secrétaire de séance.

**ORDRE DU JOUR :**

**BUDGET**

**1-Délibérer sur la demande de subvention de l'Association Rock Latino Dance.**

Monsieur le Maire donne lecture de la demande de l'association ainsi que du budget prévisionnel joint en annexe de la demande.

Il fait part à l'Assemblée de la demande de subvention de l'association Rock Latino Dance. Il fait observer que l'association présente en annexe de la demande un budget prévisionnel pour l'année 2024 sans chiffrer le montant d'une éventuelle subvention.

Monsieur le Maire propose d'accorder une subvention prorata temporis et d'inscrire cette nouvelle subvention au budget.

Il demande s'il y a d'autres questions. Il n'y en a pas. Il fait procéder au vote.

Votants : 10	Pour : 10	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés, de faire droit à la demande de l'association et d'accorder une subvention d'un montant de 300 € et de prévoir cette subvention en dépenses de fonctionnement au BP 2023 ;

D'autoriser le Maire à faire toutes les démarches, engager toutes actions et signer tous documents que nécessaires afin de mener à bien cette délibération.

**URBANISME (arrivée de Mme CHEVRIE)**

**2- Délibérer sur l'identification des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables.**

Monsieur le Maire rappelle les principaux points de la réglementation contenus dans le document préparatoire à la réunion fourni à chaque conseiller.

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

Vu le courrier du préfet de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne du 20 juin 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations relatifs à l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Vu l'avis de l'EPCI

Vu la concertation du public réalisée via le site internet de la Commune.

**Considérant** que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

**Considérant** que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

**Considérant** que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

**Considérant** que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

**Considérant** que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés ;

**Considérant** que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;

**Considérant** que dans le périmètre des aires protégées et des grands sites de France, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou en partie dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein ;

**Considérant** que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement précisées en annexe de la présente délibération, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la PPE.

**Monsieur le Maire** informe le conseil municipal que :

Les zones d'accélération permettent d'accélérer et de faciliter l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

Les projets d'énergies renouvelables situés au sein de zones d'accélération bénéficieront d'une meilleure acceptabilité sociale, d'une réduction des délais d'instruction, de dispositifs financiers et d'une accélération de leur implantation à travers la possibilité d'intégration de zones d'accélération au sein des documents d'urbanisme avec la procédure de modification simplifiée.

## 1. Contexte général du projet d'identification de zones d'accélération

En 2020, la France était le seul pays de l'Union européenne à ne pas avoir rempli ses objectifs en matière d'énergies renouvelables.

Face à la crise énergétique et au dérèglement climatique et afin de rattraper le retard pris par la France en matière de développement des énergies renouvelables, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables est adoptée.

Cette loi a donc notamment pour objet d'atteindre les objectifs de la politique énergétique nationale et de la PPE et ainsi de contribuer à la solidarité nationale et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique en France.

Pour cela, une accélération du développement de la production d'énergies renouvelables est nécessaire sur l'ensemble du territoire national et un dispositif d'identification par les communes de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables est mis en place et encadré par l'article 15 de la loi.

## 2. Étapes de la procédure d'identification des zones d'accélération

A compter de la mise à disposition aux communes par l'État des informations et données disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables, les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal et les transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI et, le cas échéant, à l'établissement publics mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois.

Dans ce délai de six mois, un débat se tient au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

Après expiration de ce délai de six mois, le référent préfectoral arrête une cartographie des zones d'accélération identifiées qu'il transmet au comité régional de l'énergie ou à l'organe en tenant lieu. Le référent consulte également, au sein d'une conférence territoriale, les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme et les EPCI.

L'avis du comité régional ou de l'organe en tenant lieu est transmise aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmises.

L'identification des zones d'accélération est renouvelée pour chaque période de cinq ans.

Il demande s'il y a d'autres questions. Il n'y en a pas. Il fait procéder au vote.

Votants : 11	Pour : 09	Contre : 0	Abstention : 2 P. DEBACQ F. BELLIA
--------------	-----------	------------	---------------------------------------

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 09 voix POUR et 02 ABSTENTIONS, décide d'identifier les zones d'accélération d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables telles que suit : **la zone d'accélération porte sur l'ensemble de la Commune. Les types d'énergies renouvelables retenus sont les panneaux solaires sur toiture et ombrières sur parkings (sols artificialisés)** et d'autoriser Monsieur le Maire à transmettre des propositions au référent préfectoral

DOMAINE ET PATRIMOINE (Arrivée de M. INARD)

Travaux d'aménagement du carrefour de l'Eglise (sécurité et accessibilité), délibérer concernant :

### 3-Convention relative à la réalisation de travaux d'urbanisation sur le domaine public routier départemental

M. le Maire rappelle à l'Assemblée les travaux d'étude du projet menés jusqu'ici. Il précise que la réalisation des travaux d'urbanisation pour la sécurité et accessibilité du carrefour nécessite une convention avec le Département puisqu'il s'agit de réaliser de travaux d'urbanisation sur le domaine public routier départemental.

Il demande s'il y a d'autres questions. Il n'y en a pas. Il fait procéder au vote.

Votants : 12	Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés, d'accepter la convention avec le Département et autorise le Maire à signer tout document que nécessaire, notamment ladite convention.

### 4-Dossier de demande de subvention pour la mise en sécurité et accessibilité RD48 – Route de Saint-Sulpice

M. le Maire explique qu'il s'agit d'un projet d'aménagement pour la mise en sécurité aux abords du carrefour de l'Eglise / RD 48 – Route de Saint-Sulpice.

Il expose que l'estimation des travaux qui sont à la charge de la commune est faite avec l'aide du bureau d'études précédemment retenu, ATEI, pour un montant réactualisé de 84 828.60€ TTC. Ces travaux comprennent : Installations de Chantier (Alternat, Plan Exécution, Constat Huissier, Signalisation ...) / Travaux Préparatoires (Démolitions diverses, Découpe ...) / Recalibrage de la Voirie / Bordures et Caniveaux Type T2 et CS2 /Cheminement en Béton Balayé / Assainissement Pluvial (PHI 200 & 300 Béton 135A) ; Regard de Collecte 400 \* 400 & Grille Avaloir type TGAS 750 \* 640) / Mises à la Côte / Signalisation Verticale & Horizontale / Récolement.

Monsieur le Maire propose d'approuver le montant estimatif des travaux à 84 828.60€TTC ;

De l'autoriser à signer la Convention relative à la réalisation de travaux d'urbanisation sur le domaine public routier départemental et de l'autoriser à faire la demande de subvention afférente auprès du Conseil Départemental.

Il demande s'il y a d'autres questions. Il n'y en a pas. Il fait procéder au vote.

Votants : 12	Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité : d'approuver le montant estimatif des travaux à 84 828.60 € TTC, d'autoriser le Maire à faire la demande de subvention afférente auprès du Département au taux le plus élevé possible, de prévoir cette dépense au BP 2024. Et d'autoriser le Maire à faire toutes les démarches, engager toute action et signer tout document que nécessaire et notamment la convention avec le Conseil Départemental relative à la réalisation de travaux d'urbanisation, afin de mener à bien l'exécution de ces travaux.

## ECOLES

### 5-Délibérer pour avis sur la semaine de classe à 4 jours ou 4.5 jours.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'en 2017 et 2021, la commune s'était déjà positionnée en faveur de la semaine à 4 jours.

Puis il donne la parole à Madame GILAMA, maire adjoint délégué aux affaires scolaires et font part ensemble à l'Assemblée du compte rendu du Conseil d'école du 07/11/2023. Il en ressort que les avis concordants des délégués des parents d'élèves et du corps enseignant sont toujours en faveur du maintien de la semaine de classe à 4 jours.

M. le Maire rappelle également que dans le cadre du RPI, Commune de Lacaugne s'est aussi positionnée en faveur du maintien de la semaine de classe à 4 jours.

Il propose au Conseil municipal le maintien de la semaine de classe à 4 jours notamment étant donné les difficultés de mise en œuvre des TAP (temps d'activité périscolaire).

Il demande s'il y a d'autres questions. Il n'y en a pas. Il fait procéder au vote.

Votants : 12	Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de retenir la proposition de Monsieur le Maire et de maintenir le rythme scolaire de la semaine de 4 jours de classe et d'autoriser le Maire à faire toutes les démarches, engager toutes actions et signer tous documents que nécessaires afin de mener à bien ce maintien des rythmes scolaires.

### 6-Délibérer concernant le conventionnement pour le règlement de frais de scolarité de la Commune de Mailholas pour l'année scolaire 2022/2023.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'en application de l'article L. 212.8 du code de l'éducation, « Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence... ».

Il rappelle au Conseil qu'une demande de scolarité pour un enfant de la commune de Mailholas en classe à Marquèves a été acceptée depuis la rentrée 2018/2019.

Monsieur le Maire propose de fixer la participation aux frais de scolarité de la Commune de Mailholas pour l'année 2022/2023 à 2465.69€ par an pour un enfant en classe de primaire (CE1)

Il demande s'il y a d'autres questions. Il n'y en a pas. Il fait procéder au vote.

Votants : 12	Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité des membres présents ou représentés de fixer la participation de la commune de Mailholas aux frais de scolarité à 2 465.69€ par enfant de primaire pour l'année 2022/2023 et d'autoriser le Maire à faire toutes les démarches, engager toutes actions et signer tous documents que nécessaires à la réalisation de cette opération notamment ladite convention.

### 7-Délibérer sur le renouvellement de la convention RPI Lacaugne-Marquèves 2022-2023.

Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée de la convention relative au fonctionnement du regroupement pédagogique intercommunal Marquèves-Lacaugne.

Elle stipule les principaux éléments suivants :

- l'accueil d'une classe du primaire (CE2-CM1) à Lacaugne, à la rentrée scolaire de septembre 2022.
- la prise en charge du surcoût financier des six (6) élèves de Lacaugne en classe de maternelle à Marquèves, par la mairie de Lacaugne. Le montant s'élève à 6 213.63€ pour l'année scolaire 2022-2023.

d'adhérer à cette convention de participation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, étant précisé que sa durée est de 6 ans et prorogable un an.

Il est précisé que la rétribution du CDG31 pour cette mission d'accompagnement se réalisera de la manière suivante :

1<sup>ère</sup> année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture

Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture.

*Le nombre d'assurés en qualité d'ayants-droits, de retraités ou de bénéficiaires de la portabilité de la couverture n'est pas pris en compte au titre de facturation.*

La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.

Monsieur Le Maire précise que la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à 15.00€/mois et par agent

Il demande s'il y a d'autres questions. Il n'y en a pas. Il fait procéder au vote.

Votants : 12	Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

**Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :**

**Article 1 :** D'adhérer à la convention de participation en Santé mise en place par le CDG31, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et attribuée à la MNT.

**Article 2 :** De fixer la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif à un montant mensuel unique de 15.00€ par agent.

Etant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause. **Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.**

Monsieur le Maire rappelle ensuite à l'Assemblée l'obligation légale faite aux Collectivités en matière de protection prévoyance de leurs agents.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28/09/2023

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :**

Les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Monsieur Le Maire indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a réalisé une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Prévoyance et que cette convention de participation a été attribuée au Groupement Alternative Courtage (courtier)/TERRITORIA (Mutuelle).

Monsieur Le Maire précise que compte tenu de la couverture proposée à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, la collectivité/l'établissement décide d'adhérer à cette convention de participation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, étant précisé que sa durée est de 6 ans et prorogable un an.

Il est précisé que la rétribution du CDG31 pour cette mission d'accompagnement se réalisera de la manière suivante :

1<sup>ère</sup> année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture

Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture.

- Pour l'année scolaire 2022-2023, les deux communes prennent en charge financièrement les élèves accueillis dans leurs écoles respectives. Chaque Commune évaluera, avec son conseil municipal, le montant de la participation allouée (fonctionnement, projets exceptionnels...).
  - de maintenir le RPI pour un an et examiner les conditions de poursuite de cette collaboration par un groupe de travail constitué à cet effet.
  - Intégrer la participation par élève des communes respectives du RPI à l'ENT (Environnement Numérique de Travail) à hauteur de 5€ par an par enfant.
- Il propose d'approuver cette convention telle qu'elle est décrite ci-dessus pour l'année scolaire 2022-2023.

Il demande s'il y a d'autres questions. Il n'y en a pas. Il fait procéder au vote.

Votants : 12	Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés d'approuver la convention relative au fonctionnement du regroupement pédagogique intercommunal Marqufave-Lacagne pour l'année 2022-2023 et d'autoriser le Maire à faire toutes les démarches, engager toutes actions et signer tous documents que nécessaires notamment la signature de ladite convention.

## ADMINISTRATION

### 8-Délibérer sur le renouvellement de la convention pour la médecine préventive avec le CDG31.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la Commune adhère au service de médecine préventive du Centre De Gestion 31 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Un premier renouvellement a eu lieu en 2014 et avenant en 2017 pour mettre en place un binôme médecin/infirmier. La Cotisation annuelle équivalait alors au nombre d'agents multiplié par un forfait par agent (60€).

Il précise que la proposition actuelle de renouvellement de la convention porte sur la mise à jour des évolutions tarifaires. Ainsi la cotisation annuelle équivaldra au nombre d'agents multiplié par un forfait par agent (72€)

Il demande s'il y a d'autres questions. Il n'y en a pas. Il fait procéder au vote

Votants : 12	Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité des membres présents ou représentés : d'accepter la mise à jour des conditions tarifaires du service de médecine préventive et de renouveler la convention auprès du CDG31 et d'autoriser le Maire à faire toutes les démarches, engager toutes actions et signer tous documents que nécessaires à la réalisation de cette opération notamment ladite convention.

### 9-Délibérer concernant l'adhésion aux conventions de protection sociale complémentaire : santé et prévoyance.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée l'obligation légale faite aux Collectivités en matière de protection santé de leurs agents.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28/09/2023

#### **Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :**

Les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Monsieur Le Maire indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a réalisé une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Santé et que celle-ci a été attribuée à la MNT (Mutuelle Nationale Territoriale).

Monsieur Le Maire précise que compte tenu de la couverture proposée à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, la collectivité/l'établissement décide

La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.

Monsieur Le Maire précise que la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à 7.00€/mois et par agent.

Il demande s'il y a d'autres questions. Il n'y en a pas. Il fait procéder au vote.

Votants : 12	Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

**Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :**

**Article 1 :** D'adhérer à la convention de participation en Prévoyance mise en place par le CDG31, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et attribuée au groupement Alternative Courtage (courtier)/TERRITORIA (mutuelle).

**Article 2 :** De fixer la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif à un montant mensuel unique de 7.00€/ par agent

Etant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.

**Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés**

#### 10-Règlement de la Salle des fêtes.

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée des demandes qu'il a reçues pour une location de la salle des fêtes en journée (le midi). Il fait une synthèse des arguments soulevés par plusieurs conseillers et demande à chacun de réfléchir notamment aux horaires et conditions de la location et renvoi la question à une prochaine séance.

#### QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire propose un tour de table des questions diverses.

M. Laurent Pigner se félicite qu'une épave stationnée sur la Place du Général De Gaulle ait été enlevée.

Par procuration, Mme Anne-Marie SALADO :

- évoque la remise en état de fonctionnement de la Médiathèque et la nécessité d'utiliser le logiciel pour mettre à jour le référencement des ouvrages. M. Gilles DELAPORTE propose de venir former les bénévoles à l'utilisation du logiciel installé à la médiathèque.

- réitère sa demande d'achat d'un réfrigérateur pour la salle des fêtes et suggère l'achat de matériel éventuellement reconditionné.

-demande l'installation d'une arrivée d'eau au local pétanque et insiste sur le problème d'accès au réseau d'assainissement précédemment évoqué par M. Pascal DEBACQ.

-demande la remise en état de la boîte à livres

-informe le Conseil que le prochain recensement de la population se déroulera à compter du 18/01/2024. Madame Martine GILAMA informe les Conseillers qu'une tablette sera dorénavant utilisée pour les agents du restaurant scolaire pour le pointage des repas qui pourra à terme fonctionner en wifi.

M. Gilles Delaporte suggère d'organiser une journée type « portes ouvertes » pour présenter les travaux de rénovation effectués à l'école maternelle (samedi matin par exemple).

- Mme Véronique CHEVRIE porte à la connaissance de l'Assemblée un projet d'exposition transgénérationnelle en partenariat avec la Commune de Longages. Elle fait appel aux bonnes volontés de ses collègues afin de mener à bien ce projet.

Elle souhaiterait également que la Commune fasse l'acquisition d'une banderole pour annoncer les expositions ou tout autre moyen d'information aux administrés qui serait complémentaire des réseaux sociaux.

Le Conseil municipal n'ayant plus de question, la séance est levée à 21h00.

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été mise en ligne sur le site internet de la mairie le 21/11/2023 et que la convocation du Conseil avait été faite le : 10/11/2023.

A Marquèves, le 19/12/2023

Le secrétaire de séance,

Nathalie ASPE



Le Maire,

Eric PAYEN

  


